

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

DEUXIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1966

C O M M U N I C A T I O N

concernant la politique à adopter en matière  
de protection de la faune

—  
A V I S

adopté par le Conseil Economique & Social  
au cours de sa Séance Plénière  
du 2 Décembre 1966

°  
ooo ooo

## LE CONSEIL ECONOMIQUE,

Vu la lettre de Monsieur le Président de la République n° 262 /PR /SG.CS du 16 Septembre 1966, le saisissant pour avis d'une communication sur la politique à adopter en matière de protection de la faune,

APRES en avoir étudié et discuté les dispositions au cours de sa réunion du 20 Septembre 1966 et adopté le rapport présenté par Monsieur Raymond DESCLERCS, Rapporteur Général :

CONSIDERANT que la faune sauvage qui fait partie du patrimoine national est une richesse naturelle qu'il convient de sauvegarder en raison de l'intérêt qu'elle représente au point de vue scientifique, touristique et éducatif ainsi que pour l'appoint alimentaire qu'elle fournit aux populations rurales ;

CONSIDERANT d'autre part, la nécessité de protéger les récoltes qui assurent la partie essentielle de l'alimentation de la population et 75 % de nos exportations ;

CONSIDERANT que l'extension croissante des surfaces cultivées et des exploitations forestières, le développement du réseau routier, réduisent l'espace libre pour le gibier et pourraient entraîner sa disparition rapide;

CONSIDERANT le nombre toujours plus grand d'armes de chasse perfectionnées détenues en Côte d'Ivoire;

CONSIDERANT le goût inné de la plupart des hommes pour la chasse et la consommation de la viande de chasse ;

CONSIDERANT qu'une politique strictement répressive de l'exercice de la chasse s'est toujours montrée dans tous les pays du monde insuffisante pour assurer la conservation et la multiplication des espèces menacées de disparition ;

CONSIDERANT que la politique de constitution de Parcs Nationaux a prouvé son efficacité dans tous les pays où elle a été mise en application avec rigueur lorsqu'elle est conjuguée avec une réglementation judicieuse de la chasse ;

CONSIDERANT que les saisons sèches et les saisons des pluies ne se situent pas dans toute la Côte d'Ivoire à la même époque, et qu'en conséquence, les périodes de culture, de même que les périodes de multiplication du gibier, y sont différentes ;

Que parmi les espèces de chasse, les durées de gestation et la période où les jeunes sont particulièrement vulnérables sont extrêmement variables ;

CONSIDERANT que la consommation et la vente de viande de chasse font partie des traditions qu'il semble impossible d'interdire radicalement ;

Que les braconniers, bouchers de gibier, sont les plus grands destructeurs de la faune ;

LE CONSEIL ECONOMIQUE RAPPELLE la nécessité d'appliquer efficacement, mais sans brimades, la réglementation de la chasse ;

& l'intérêt touristique de premier ordre que représenterait l'organisation du Parc d'Asagni et de la Plaine des Eléphants ;

ESTIME que les parcs nationaux ne joueront le rôle qui leur est dévolu que si ils sont bien délimités, organisés et surveillés ;

SUGGERE que des périodes différentes d'ouverture et de fermeture de la chasse soient soigneusement étudiées en fonction des critères précédents

& que la vente de viande de chasse soit seule autorisée pour les espèces encore abondantes ;

SOUS RESERVE de ces observations, ainsi que de celles qui sont contenues dans le rapport de la Commission ;

**DONNE AVIS FAVORABLE**

à la constitution, en parcs nationaux, des régions proposées par la Communication de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ainsi que des régions d'Asagni et de la Plaine des Eléphants. Il propose que l'organisation et la gestion des parcs nationaux, créés ou à créer, soient confiées à une administration unique sous la forme d'un Office de Parcs Nationaux de Côte d'Ivoire.